



Rémunération

INDEMNITE CHAUSSURES ET PETIT EQUIPEMENT

REFERENCES JURIDIQUES

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
- Décret n° 60-1302 du 5 décembre 1960
- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991
- Arrêté ministériel du 31 décembre 1999

POUR ALLER À L'ESSENTIEL

Cette indemnité peut être octroyée aux fonctionnaires territoriaux dont les fonctions entraînent une usure anormalement rapide des chaussures et des vêtements de travail sans que ceux-ci soient fournis par la collectivité.

Les primes et indemnités ne constituent pas un élément obligatoire de la rémunération. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des divers éléments du régime indemnitaire.

MONTANT

Les taux annuels sont fixés par l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999. Les montants n'ont pas été modifiés depuis le 1^{er} janvier 2000

- Indemnité de chaussures : 32,74 €
- Indemnité de petit équipement : 32,74 €

Les taux applicables sont fixés librement par l'organe délibérant qui peut retenir des taux inférieurs à ceux figurant dans le texte de référence.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les deux montants sont cumulables.

La collectivité dispose de la possibilité de fournir des chaussures et des vêtements. Dans ce cas, l'indemnité n'a pas à versée.

Compte tenu de la nature de l'indemnité, aucune modulation ne peut être fixée.

Les montants individuels attribués sont décidés par l'autorité territoriale dans le cadre fixé par les dispositions réglementaires et par la délibération dans la limite des crédits ouverts.

PRELEVEMENTS OBLIGATOIRES

Cette indemnité constitue un remboursement de frais non soumis à cotisations et impôts si l'agent peut justifier de l'engagement d'une dépense personnelle de chaussures ou de petit équipement.

Dans le cas contraire, pour les agents relevant du régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires territoriaux (fonctionnaires occupant un ou plusieurs emplois pour une durée au moins égale à 28 heures par semaine), les éléments du régime indemnitaire sont assujettis aux prélèvements suivants : cotisations au RAFF, CSG, CRDS, contribution exceptionnelle de solidarité.

Pour les agents relevant du régime général de sécurité sociale (fonctionnaires occupant un ou plusieurs emplois avec une durée hebdomadaire inférieure à 28 heures ainsi que les agents contractuels), les éléments du régime indemnitaire sont assujettis à l'ensemble des prélèvements obligatoires : cotisations au titre des accidents du travail, assurances vieillesse, IRCANTEC, CSG, CRDS, contribution exceptionnelle de solidarité, contribution de solidarité autonomie, FNAL versement transport.

ANNULE ET REMPLACE LA NOTE D'INFORMATION N° 2002-21 du 6 MAI 2002